

# L'attitude de la Suisse à l'égard du droit international

*Mathias Krafft* \*

## **Introduction**

L'époque est révolue où les traités internationaux ne réglaient que des questions politiques n'intéressant en définitive que les gouvernements. Dès le XIX<sup>ème</sup> siècle, les traités internationaux se sont imposés, par la force des choses, lorsqu'il s'est agi de réglementer des domaines techniques ou des domaines qui, par nature, dépassaient la sphère d'action d'un seul Etat (navigation fluviale, postes et télégraphes, transports ferroviaires, propriété industrielle, littéraire et artistique). Au XX<sup>ème</sup> siècle, ils sont devenus un élément essentiel de tout ordre juridique étatique, leur vocation première étant souvent de s'appliquer directement dans l'ordre juridique interne. Les traités internationaux qui lient la Suisse conditionnent ainsi de manière décisive l'élaboration de sa législation interne. Instruments aussi indispensables que la loi pour réaliser le principe de la primauté du droit, ils sont de surcroît, pour un petit pays comme la Suisse, un moyen juridique efficace de sauvegarder son indépendance sur une scène internationale encore largement dominée par les rapports de force.

Un engagement déterminé en faveur du respect, du développement et de l'harmonisation du droit revêt une importance croissante dans la défense de la souveraineté suisse et se trouve ainsi directement lié à la défense de son ordre juridique intérieur. En effet, il n'est pas acceptable qu'un droit ou qu'une puissance étrangère s'immiscent à l'intérieur de ses frontières, mettant en danger son autonomie juridique.

Ainsi la création de liens juridiques avec l'étranger, que ce soit dans le but d'atteindre des objectifs communs, de favoriser l'échange de biens et de services ou d'harmoniser le droit, est un des instruments principaux de la promotion des intérêts de la Suisse. C'est aussi un facteur essentiel du développement économique, social, scientifique et culturel de notre pays. En reconnaissant la primauté du droit des gens sur le droit national, en la garantissant au travers de ses tribunaux, il démontre concrètement son attachement au respect du droit international.

Ces deux idées force (primauté du droit international et défense de la souveraineté) étant présentées, il est important en guise d'introduction de distinguer la position de la Suisse selon que l'on se place au niveau mondial (I) ou au niveau européen (II) avant d'étudier sa conception du Droit international (III).

## **A. La situation de la Suisse dans le monde**

Dans sa réponse à une intervention de la Commission des Affaires étrangères du Conseil national (une des deux Chambres du Parlement suisse) du 18 mars 1986 sur la position de la Suisse dans le monde, le Conseil fédéral, c'est-à-dire le Gouvernement, a mentionné, parmi les constantes de notre politique étrangère, l'attachement de la Suisse au droit international, en relevant notamment ce qui suit:

\* Ambassadeur, Directeur de la Direction du droit international public, Département fédéral des Affaires étrangères, Berne. Les opinions exprimées dans cet article sont personnelles et n'engagent pas l'institution à laquelle appartient l'auteur.

Il faut citer notre attachement au droit international, qui permet aux relations internationales d'être autre chose que de purs rapports de force. La Suisse ne s'est ainsi jamais soustraite à ses obligations découlant du droit des gens, droit qu'elle cherche à promouvoir et à développer en participant au mieux à son élaboration.

Le droit des gens détermine en effet le cadre juridique de la coopération internationale et l'équilibre des intérêts internationaux. Par sa participation active à la création, à la mise à jour, au développement et à l'application effective de ce droit, la Suisse contribue à la stabilisation des relations internationales. S'appuyant sur une forte tradition juridique, ses représentants s'efforcent de le rendre équilibré, aussi compréhensible que possible, dénué de contradictions et réellement applicable.

Cependant, dans le domaine de la codification progressive du droit international, il faut bien constater que le centre de gravité des efforts accomplis en la matière se trouve aux Nations Unies. La Suisse étant absente de cette organisation, notamment de la Commission du droit international, il lui est difficile de faire pleinement valoir son point de vue. Son statut particulier requiert donc des efforts supplémentaires, afin que ses intérêts soient, ne serait-ce que partiellement, pris en considération dans les enceintes dont elle se tient volontairement à l'écart.

### **B. La situation de la Suisse en Europe**

Si, sur le plan européen, la position suisse est globalement meilleure qu'au niveau mondial, il faut cependant faire ici aussi une distinction fondamentale. En effet, la Suisse est membre du Conseil de l'Europe. A ce titre, elle participe pleinement aux efforts d'harmonisation du droit pour autant qu'il s'agisse de domaines qui ne sont pas de la compétence de la Communauté européenne dont elle ne fait pas partie. Or, il y a lieu de relever que le droit interne édicté par la Communauté détermine et restreint toujours d'avantage l'espace matériel de législation du Conseil de l'Europe.

En outre, la Suisse a de plus en plus souvent comme partenaire non plus les Etats membres mais la Communauté elle-même et, si elle a encore des accords commerciaux et des traités d'établissement avec la plupart de ces Etats, ils doivent être soit dénoncés soit renégociés pour tenir compte du transfert de compétences intervenu en faveur de la Communauté. Ce phénomène existe aussi au sein du G.A.T.T. où la Communauté apparaît fréquemment comme un bloc économique à côté des Etats-Unis et du Japon.

L'importance croissante du phénomène communautaire pose donc le problème d'une éventuelle adhésion de la Suisse.

Le Conseil fédéral a ainsi adopté il y a quelques mois un rapport sur la position suisse dans le processus d'intégration européenne. Il constate que même en cas de non-adhésion les grandes entreprises suisses (banques et assurances notamment), grâce à leurs filiales et au rachat d'entreprises, bénéficient des perspectives offertes par le grand marché intérieur, alors que les petites et moyennes entreprises des secteurs industriels et de l'artisanat risqueraient de souffrir de l'adhésion de la Suisse qui en tant qu'Etat membre devrait accorder la réciprocité aux sociétés des autres Etats membres. Le Conseil fédéral conclut donc qu'il n'est pas possible d'envisager dans les circonstances actuelles une adhésion.

Pour limiter la portée de cette décision, le Conseil a l'intention de continuer à faire le meilleur usage possible de la clause évolutive de l'accord de libre-échange conclu en 1972 entre la Suisse et la C.E.E. Plus généralement, il poursuit avec celle-ci une politique de coopération active, soit bilatéralement, soit dans le cadre de l'Association Européenne de Libre-Echange (A.E.L.E.). C'est dire l'importance que revêtent, aux yeux de la Suisse, les rapports conventionnels.

### **C. La conception suisse du droit international**

Selon un principe fondamental du droit international public, tout traité en vigueur lie les Etats parties et doit être exécuté par eux de bonne foi (principe *pacta sunt servanda*, cf. article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969). Les parties sont responsables de l'exécution complète des engagements internationaux qu'elles ont assumés. Cette exécution ne s'épuise pas seulement dans le respect scrupuleux de leurs engagements sur le plan international, mais implique la mise en œuvre, sur le plan interne, des moyens propres à donner à ces engagements un effet optimal. Pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, ces principes généraux ressortent avec une particulière netteté dans l'attachement inébranlable qu'ils manifestent, dans le préambule et à l'article 3 du Statut de cette Organisation, au principe de la «prééminence du droit».

Ainsi, conformément à une pratique constante, la Suisse observe strictement les engagements internationaux qu'elle a assumés. Selon sa conception, les traités internationaux font partie intégrante dès leur entrée en vigueur de l'ordre juridique interne. Ils acquièrent force obligatoire pour les organes de l'Etat avant même leur publication.

Sont directement applicables les dispositions conventionnelles qui, considérées dans leur contexte et à la lumière tant de leur objet que de leur but, sont inconditionnelles et suffisamment précises pour produire un effet direct et s'appliquer ainsi à un cas d'espèce. Tel est en principe le cas des garanties matérielles du Titre 1er de la Convention européenne des droits de l'homme; tel n'est pas le cas, en revanche, des dispositions conventionnelles de la Charte sociale européenne, instrument qui énonce un programme et fixe de simples lignes directrices dont doit s'inspirer le législateur.

Cette présentation générale étant faite, il reste à étudier en détail l'attitude de la Suisse à l'égard du droit international en développant trois thèmes; tout d'abord, il est impératif de s'arrêter sur la neutralité permanente de la Suisse, statut qui est à la base de sa position dans le monde actuel (I). Ensuite, malgré son absence de l'O.N.U., il apparaîtra que sa contribution, quant à l'élaboration des règles du droit international, n'est pas négligeable (II). Enfin, cet exposé, s'achèvera par l'étude de sa politique en matière de règlement des différends (III).

#### **I. La neutralité permanente de la Suisse**

La neutralité permanente et armée de la Suisse a pris naissance, historiquement, dans une Europe déchirée et a été reconnue de manière générale après la Première Guerre Mondiale. Elle est maintenant ancrée dans le droit des gens aussi bien au niveau de son existence que de son contenu.

Pour traiter ce premier aspect, il faut tout d'abord étudier les obligations statutaires qu'implique la neutralité, puis le problème de la compatibilité de ce statut avec celui d'Etat membre d'une organisation internationale.

#### **A. Les obligations statutaires**

En temps de guerre, cette neutralité impose à la Suisse l'obligation d'observer les règles du droit de la neutralité, ce qui signifie qu'elle doit s'abstenir de tout acte d'hostilité à l'égard d'un belligérant et qu'elle doit avoir recours à tous les moyens dont elle dispose pour empêcher que des troupes étrangères ne traversent son territoire, ou que celui-ci ne soit utilisé pour le transport de convois de munitions ou de ravitaillement.

En cas de conflit entre d'autres Etats, elle a le droit d'entretenir des relations économiques avec les belligérants mais doit s'abstenir de tout acte de nature à favoriser l'un d'eux.

En temps de paix, la Suisse doit être en mesure de défendre son indépendance et d'assurer sa neutralité en usant de moyens appropriés. D'une manière générale, elle doit tout mettre en œuvre pour ne pas être entraînée dans une guerre et doit s'abstenir de tout ce qui pourrait l'impliquer dans un conflit armé. Sur le plan économique elle doit, en tant qu'Etat neutre en permanence, éviter de contracter des obligations qui, en cas de guerre, pourraient l'empêcher d'accomplir ses devoirs découlant du droit de la neutralité. En principe, les obligations liées à ce statut, dans la mesure où elles ont pour résultat de limiter l'indépendance de l'Etat neutre, doivent être interprétées de manière restrictive. Or, la Suisse fera souvent plus que ce que le droit des gens exige d'elle, afin de renforcer la confiance des autres Etats dans sa neutralité et dans la crédibilité de sa politique en la matière. Il convient cependant de souligner que la mise en œuvre de cette politique est laissée à sa libre appréciation.

Mais ce statut ne va pas sans poser de problème, notamment de compatibilité.

### **B. Le problème de la compatibilité entre la qualité d'Etat neutre et la qualité d'Etat membre d'une organisation internationale**

La neutralité permanente de la Suisse a des profondes racines dans la conscience nationale. Elle est sans doute à la base du refus de la grande majorité du peuple suisse d'adhérer à la C.E.E. et à l'O.N.U..

Il est nécessaire d'étudier ce problème de compatibilité en distinguant deux niveaux:

Au niveau communautaire, il est clair que l'adhésion d'Etats tels que la Suisse ou l'Autriche, par exemple, aurait des conséquences sur leur neutralité, notamment du fait que tous les Etats membres, sauf l'Irlande, font partie de l'Alliance atlantique. Plus concrètement encore: comment, dans une situation telle que celle du conflit des Falklands, assumer les obligations découlant de la neutralité, c'est-à-dire notamment traiter impartialement les belligérants et appliquer des sanctions économiques contre l'Argentine?

En cas d'adhésion, il semble que l'acquis communautaire devrait donc être repris intégralement. Mais au-delà, il faudrait participer activement à la réalisation de l'objectif final de la Communauté, qui est une union ayant une dimension politique évidente. Ainsi l'acte unique a clairement souligné l'importance d'une coopération plus étroite entre les Etats membres sur les questions de sécurité européenne, coopération pouvant amener à une politique extérieure commune. Autant d'obligations en apparence contradiction avec le statut de neutralité.

Face à ce problème d'incompatibilité, on peut envisager quatre solutions:

- les Etats membres de la Communauté pourraient accorder à l'Etat neutre un statut particulier.
- il est possible qu'une réserve de neutralité soit négociée.
- des aménagements négociés pourraient être trouvés en se fondant sur certains articles du traité de Rome, et plus particulièrement l'article 224. Cette disposition vise les mesures qu'un Etat membre peut être appelé à prendre pour faire face aux engagements qu'il a contractés en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Or, selon certains juristes, notamment autrichiens, la neutralité est un statut qui contribue au maintien de la paix. Il devrait donc être possible pour un Etat neutre d'utiliser cette argumentation pour ne pas s'associer à des sanctions économiques communautaires.
- enfin, certains invoquent parfois le fameux «compromis de Luxembourg» de janvier 1966 pour dire qu'un Etat neutre pourrait toujours s'opposer à une mesure qu'il jugerait contraire à son statut, même s'il s'agit d'une décision susceptible d'être prise à la majorité.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où la neutralité permanente et armée de la Suisse permet de maintenir son indépendance et sa crédibilité, elle continue, avec les autres Etats neutres

européens, à contribuer à la stabilité politique et à l'équilibre de l'Europe. Aussi longtemps qu'il en sera ainsi, il n'existe, selon le Conseil fédéral, aucun motif impérieux de donner une nouvelle orientation à la politique étrangère suisse, en adhérant par exemple à la Communauté européenne.

Par contre, au niveau international, il n'est pas évident que l'adhésion de la Suisse à l'O.N.U. pourrait porter atteinte à sa neutralité. D'ailleurs, l'Autriche, Etat neutre depuis 1955, est membre des Nations Unies.

En effet, la Charte constitutive onusienne est plus souple que le traité de Rome et rien ne semble obliger un Etat neutre à participer à des sanctions militaires. Quant aux sanctions économiques décidées par le conseil de sécurité, il apparaît possible de trouver dans la majorité des cas une solution conforme à son statut.

Malgré son absence de cette organisation, la Suisse joue un rôle important dans le développement du droit international.

## **II. La contribution suisse quant à l'élaboration des règles du droit international**

Elle a soutenu constamment les efforts tendant à fixer et à développer les règles du droit international. C'est ainsi qu'elle a participé jusqu'ici à toutes les conférences de codification du droit international organisées par les Nations Unies (Conférences de Genève de 1958 et de 1960 sur le droit de la mer, Conférences de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires, Conférences de Vienne de 1968 et 1969 sur le droit des traités notamment). Son action en la matière revêt quatre formes différentes.

### **A. Les initiatives**

Le Conseil fédéral a pris en 1973 l'initiative de convoquer une Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable aux conflits armés, conférence qui a tenu trois sessions en 1974, 1975 et 1976 à Genève. Cette conférence a été chargée d'aménager et de compléter les règles posées par les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre et a travaillé sur des projets de protocoles additionnels préparés par le Comité international de la Croix-Rouge. Elle a été peut-être l'une des dernières conférences de codification à être organisées par un Etat en dehors des Nations Unies. Or, du fait de sa (quasi-) universalité et de la tendance qu'ont la majorité de ses membres à concevoir de manière extensive les compétences de l'organisation, l'O.N.U. constitue actuellement le cadre privilégié, sinon exclusif, des activités menées dans le domaine de la codification et du développement du droit international, ce qui peut poser des problèmes à la Suisse qui arrive néanmoins à y faire entendre sa voix, notamment en participant aux débats.

### **B. Les participations**

A quelques reprises déjà, des projets d'articles de la C.D.I. ont été soumis non à des conférences diplomatiques, mais à la Sixième commission de l'Assemblée générale (missions spéciales en 1968 et 1969, prévention et répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, en 1973). A sa demande, la Suisse a pu, alors, prendre part aux débats, mais sans droit de vote. Lors de la discussion du projet relatif aux infractions commises contre les agents diplomatiques, son représentant a été privé en outre expressément de la faculté de faire des propositions formelles ou de soumettre des amendements.

Lorsque la préparation des projets est confiée par les Nations Unies à un organe *ad hoc* ouvert à des délégués gouvernementaux, la Suisse ne peut jouer un rôle que si une conférence de plénipotentiaires est convoquée ensuite pour l'examen du projet; il en va de même lorsque

l'adoption d'une déclaration de principes par l'Assemblée générale précède – et préjuge en quelque sorte – la réglementation internationale attendue. C'est ainsi que la Suisse a pu participer activement à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1973 à 1982), qui a réuni les représentants de plus de cent cinquante Etats, membres et non-membres, des Nations Unies.

### **C. Les ratifications**

Dans les cas où la Suisse a été tenue complètement à l'écart de l'élaboration de traités contenant des normes générales de conduite, ce fait ne l'a toutefois pas empêchée de les signer et de les ratifier, même s'ils ne l'intéressaient ou ne l'affectaient pas directement. Il en est ainsi des traités adoptés par l'Assemblée générale de l'O.N.U. dans le domaine de l'espace. Elle a également ratifié tous les traités multilatéraux dans le domaine du désarmement qui lui étaient accessibles. Bien que non-membre de la Conférence de Genève sur le désarmement, elle a, au surplus, usé de la possibilité d'envoyer un observateur dans le groupe de travail chargé de la question de l'interdiction générale des armes chimiques.

### **D. Les nouvelles contributions**

Il faut terminer ici en précisant que depuis peu, la Suisse a révisé sa politique et apporte une contribution encore plus substantielle aux efforts de la Communauté internationale. Ainsi, au delà de son attitude que certains jugent passive et qui est celle d'offrir des facilités pour la tenue de conférences internationales, elle va par exemple offrir aux Nations Unies une unité sanitaire de 150 médecins et infirmiers ainsi que tout le personnel sanitaire pour le groupe d'assistance des Nations Unies en Namibie (G.A.N.U.P.T.).

De même, la Suisse essaye d'aménager sa participation aux opérations de maintien de la paix et espère ainsi être bientôt en mesure de mettre à la disposition des Nations Unies non pas des «casques bleus» mais des observateurs militaires pour des missions dans le cadre des actions en faveur du maintien de la paix.

Mais c'est déjà traiter des situations conflictuelles, objet du dernier développement.

## **III. La politique de la Suisse en matière de règlement des différends internationaux**

### **A. La conception suisse**

Dans la formulation de sa politique en matière de règlement des différends, la Suisse s'inspire des considérations suivantes:

Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, implique qu'ils doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens.

Or, s'il est vrai que la plupart du temps les Etats sont en mesure de trouver une solution équitable par voie de négociations ou de consultations, il demeure qu'en cas d'échec l'absence d'une autre procédure se fait souvent ressentir.

Cela prouve la nécessité de convenir par avance d'une procédure de règlement apte à amener une solution équitable et définitive. Tenant compte de ces différents aspects, la Suisse estime que le caractère obligatoire de la procédure, et plus encore la participation d'une tierce partie dans le mécanisme de règlement, sont propres à remédier aux inégalités de fait qui peuvent exister entre les parties, et à assurer une interprétation et une application correctes du droit international.

## B. La pratique suisse

La pratique suisse en la matière remonte au tournant du siècle et se caractérise par une grande continuité. La Suisse a ainsi ratifié en 1900 la Convention de La Haye de 1899 concernant le règlement pacifique des conflits internationaux, puis en 1910 la Convention de La Haye de 1907 instituant la Cour permanente d'arbitrage. En tant que membre de la Société des Nations, la Suisse a de plus ratifié l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928, et a entendu compléter, en ce qui la concernait, les dispositions du Pacte de la Société des Nations, en établissant un réseau de conventions bilatérales sur le règlement des différends avec de nombreux Etats. Ces conventions, auxquelles sont venues s'ajouter d'autres conclues après la Seconde Guerre Mondiale, prévoient en général le recours à la conciliation à la demande d'une des parties au différend, et en cas d'échec de la conciliation, le recours unilatéral au règlement judiciaire ou arbitral. Elles lient la Suisse à l'égard des Etats suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche (conciliation uniquement), Belgique, Brésil, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark (conciliation), Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Niger, Norvège, Pays-Bas (conciliation), Portugal, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie.

De même, rappelons que la Suisse est partie au Statut de la Cour internationale de justice et a déposé une déclaration de reconnaissance de sa juridiction obligatoire selon l'article 36 de son statut (déclaration qui n'est assortie d'aucune réserve, si ce n'est la condition habituelle de réciprocité), qu'elle a ratifié la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe en 1957, et qu'enfin, elle est partie à de nombreux accords bilatéraux ou multilatéraux régissant divers domaines. Ces accords sont assortis de clauses de règlement des différends prévoyant l'arbitrage comme mode de règlement définitif: on peut citer à titre d'exemple certaines conventions multilatérales adoptées au sein du Conseil de l'Europe ou encore les traités bilatéraux de protection des investissements qui la lient à l'égard de nombreux Etats.

En ce qui concerne les conférences de codification du droit international réunies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la Suisse a, là aussi, joué un rôle actif dans l'élaboration des clauses relatives au règlement des différends. L'une de ses propositions est à l'origine du Protocole de signature facultative pour le règlement obligatoire des différends concernant les Conventions sur le droit de la mer de 1958, protocole qui prévoit pour les différends entre ses signataires le recours unilatéral à la Cour internationale de justice, sauf si les deux parties optent pour l'arbitrage. Des Protocoles semblables ont été annexés aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ainsi qu'à la Convention sur les missions spéciales. Tout en considérant cet «opting-in» comme un compromis acceptable, les délégations suisses participant à ces conférences firent valoir leur préférence pour l'insertion de telles clauses dans les conventions elles-mêmes, et dans le cas des relations consulaires, pour une formule d'«opting-out».

De même, à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1968-1969), la Suisse a proposé, pour les dispositions de la Partie V de la Convention (nullité, extinction et suspension de l'application des traités), le recours obligatoire à la Cour internationale de justice ou à une commission d'arbitrage. Cette solution n'ayant pas été retenue par la Conférence, elle a voté en faveur du compromis finalement adopté et qui prévoit la conciliation obligatoire pour la Partie V; les différends sur le *jus cogens* étant, quant à eux, obligatoirement soumis à la Cour internationale de justice, sauf commun accord sur une procédure d'arbitrage. Lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986), les délégués suisses se sont employés à restaurer ce compromis. La Commission du droit international avait en effet, dans son projet d'articles, prévu l'arbitrage obligatoire, et non le

règlement judiciaire, pour les différends relatifs au *jus cogens*. Mais à la suite d'un amendement présenté par la Suisse et par sept autres Etats, la Conférence s'est finalement prononcée en faveur de la saisine unilatérale de la Cour internationale de justice pour ce type de différends, par voie de requête ou de demande d'avis consultatif, sauf commun accord sur une procédure d'arbitrage.

Dans les autres conférences de codification qui ont suivi la Conférence de Vienne sur le droit des traités de 1969, la Suisse, tout en maintenant sa préférence pour le règlement obligatoire, judiciaire ou arbitral, a soutenu la solution de la conciliation obligatoire adoptée en 1969, qui était la seule généralement acceptable. Elle a tenté de renforcer cette procédure en y introduisant un certain nombre d'éléments propres à amener les parties au différend ou celle des parties qui n'accepterait pas les recommandations de la commission de conciliation à s'y conformer.

Ainsi, à son initiative, la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel contient une clause selon laquelle toute partie au différend a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport de la commission de conciliation. Toutefois, les conférences sur la succession d'Etats en matière de traités (1978-1979), ainsi que sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (1983) se sont prononcées en faveur du retour au modèle de Vienne de 1969, sans qu'un tel renforcement, jugé désirable par la Suisse, ait pu être atteint.

Enfin, dans les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, engagées au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, elle participe activement aux travaux relatifs au règlement des différends, notamment en proposant d'améliorer la procédure des groupes spéciaux (*panels*) et de mettre à la disposition des parties contractantes un recours facultatif à une procédure d'arbitrage obligatoire.

Autant de manifestations démontrant l'attachement de la Suisse au règlement pacifique des différends.